



Conseil économique et social

Distr. générale
26 juin 2012
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail du transport des denrées périssables

Soixante-huitième session

Genève, 22-25 octobre 2012

Point 5 b) de l'ordre du jour provisoire

Propositions d'amendements à l'ATP: nouvelles propositions

Agrément des caisses à rideaux latéraux dans le cadre de l'ATP

Communication du Gouvernement néerlandais

Résumé

Résumé analytique:	L'annexe 1 et ses appendices ne contiennent pas de dispositions particulières autorisant ou interdisant l'agrément des caisses à rideaux latéraux dans le cadre de l'ATP. Les déperditions de froid le long des bords des rideaux et l'usure des rideaux peuvent entraîner la formation de points chauds et compromettre la sécurité des produits alimentaires. L'agrément des caisses à rideaux latéraux dans le cadre de l'ATP devrait-il être autorisé?
Mesures à prendre:	Discussion
Documents:	Aucun

Discussion

1. Il n'existe, dans l'ATP et ses annexes, aucune disposition interdisant l'agrément des caisses à rideaux latéraux. Or, l'efficacité de l'isolation assurée par ce type de caisse peut être mise en doute.
2. Des zones de haute pression et de basse pression peuvent se former autour des caisses en mouvement et déformer les cloisons souples des remorques à rideaux latéraux, entraînant ainsi des déperditions de froid. Les déperditions de froid localisées peuvent créer des points chauds qui compromettent la sécurité des produits alimentaires.
3. On peut également s'interroger sur la durabilité des rideaux latéraux. Souvent, au bout de six ans, le bord inférieur des rideaux est endommagé et doit être réparé ou entièrement remplacé.
4. Il conviendrait d'ajouter des dispositions visant à réglementer le degré d'étanchéité des rideaux latéraux ou à interdire leur agrément.
5. Les solutions suivantes ont été recensées:
 - Des prescriptions relatives à la conception des caisses en matière de résistance à la pression intérieure;
 - Une mention précisant que les parois doivent être rigides;
 - Une durée de service maximale pour les rideaux latéraux.
6. En ce qui concerne la première proposition, des prescriptions selon lesquelles les caisses devraient être conçues pour résister à une pression intérieure donnée pourraient être bénéfiques pour tous les équipements. La construction des portes et des mécanismes de fermeture en général pourrait s'en trouver améliorée. Les remorques à rideaux latéraux munis d'équipements spéciaux destinés à maintenir les rideaux bien tendus (mécanismes de tension supplémentaires) pourraient toujours être agréés. Les constructions plus simples ne seraient pas conformes et ne pourraient pas être agréés.
7. En ce qui concerne la deuxième solution, le fait d'introduire la notion de rigidité des «parois» pourrait empêcher l'agrément des caisses à rideaux latéraux. Cependant, l'utilisation d'un terme générique tel que «rigide» pourrait conduire à des problèmes d'interprétation quant au degré de flexibilité autorisé pour qu'une structure rigide soit effectivement considérée comme rigide.
8. La troisième solution proposée, qui consisterait à limiter la durée de service autorisée des rideaux latéraux, permettrait d'éviter d'avoir à faire la démonstration de l'efficacité des rideaux après qu'ils ont été réparés. Cette mesure pourrait être complétée ou remplacée par des dispositions concernant la réévaluation de l'isolation assurée par les rideaux latéraux.
9. L'avis du WP.11 est sollicité.